DELIBERATION N° 2014-158 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE-PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS* » PRESENTE PAR LA BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 mai 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Européenne du Crédit Mutuel de Monaco le 24 septembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance-Protection des personnes et des biens* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Européenne du Crédit Mutuel de Monaco (BECMM), immatriculée au RCI sous le n° 12 S 05758, a notamment pour activité « *[…] La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable […]* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cet établissement bancaire souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance-Protection des personnes et des biens* ».

Les personnes concernées sont « *Les salariés et personnes pénétrant dans les locaux de la BECMM* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes dans les locaux de la BECMM (salariés et public) et lors de l'utilisation des automates bancaires mis à disposition ;
- assurer la sécurité des biens et des fonds dans les locaux de la BECMM ;
- visualisation, enregistrement et transmission manuelle des images issues de la vidéosurveillance en cas de demande de la Direction de la Sûreté Publique ;
- visualisation par CRITEL (télésurveilleur de la BECMM) uniquement pour les levées de doutes en cas de déclenchement d'alarme.

Au regard des fonctionnalités susmentionnées, la Commission observe que ce traitement permet également la constitution de preuves en cas d'infractions.

Ainsi, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 19 mai 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens (valeurs, documents importants) et des personnes, en ayant notamment un effet dissuasif envers les personnes mal intentionnées.

Cependant, en l'absence de plan d'implantation des caméras, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-13 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques et morales de droit privé, que ce dispositif ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- être installé notamment dans les vestiaires et les cabinets d'aisance ;
- être installé dans les bureaux ainsi que dans tous lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.

Par conséquent, elle demande au responsable de traitement de prendre toutes les dispositions nécessaires quant à l'orientation des caméras afin de s'assurer du respect des éléments susmentionnés.

De plus, la Commission relève que le système de vidéosurveillance de la BECMM capte aussi bien les images que les sons émis dans les lieux filmés.

Au vu de l'ensemble de cet élément, la Commission considère que le système de vidéosurveillance que LA BECMM souhaite mettre en place est excessif au regard de la finalité à atteindre, en ce qu'il prévoit un enregistrement sonore des lieux vidéosurveillés.

Elle estime que les explications apportées par le responsable de traitement ne sont pas de nature à justifier l'atteinte ainsi portée aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En conséquence, la Commission constate que le traitement n'est pas conforme aux dispositions des articles 10-2 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Pour y remédier, elle demande que la fonctionnalité d'enregistrement sonore du système de vidéosurveillance soit impérativement désactivée.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identification des personnes</u> : images, visage, silhouette, voix ;

- informations temporelles ou horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

La Commission observe que sont également collectées des données d'identification électronique à savoir les logs de connexion des personnes habilitées.

Enfin, elle relève que ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

Toutefois, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, exige que les informations nominatives soient « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Or, le caractère disproportionné de l'enregistrement sonore lié au système de vidéosurveillance, tel que développé au point II de la présente délibération, implique nécessairement que la collecte des données y afférentes (« *voix* ») est inadéquate et excessive, en violation des dispositions de l'article 10-1 précité.

Elle exclut par conséquent toute collecte de la voix.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement, joint à la présente demande d'autorisation.

A l'analyse dudit affichage, la Commission constate qu'il ne comporte pas l'identité du responsable de traitement, tel qu'exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande par conséquent à ce qu'il soit complété en ce sens.

Ainsi, sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par voie postale, sur place ainsi que par téléphone auprès du Directeur de la BECMM.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service Sécurité Réseaux « *CM-CIC Sécurité Réseaux Sud-Est PACA* » (accès en mode visualisation, enregistrement et transmission à la Direction de la Sûreté Publique de Monaco en cas de demande) ;
- le Directeur de la BECMM (visualisation des images en temps réel et accès aux enregistrements sur un mois glissant) ;
- CRITEL, télésurveilleur de la BECMM (accès aux images en temps réel pour lever le doute en cas de déclenchement d'alarme uniquement).

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'Active Directory* ».

A cet égard, la Commission relève que les formalités légales relatives à l'exploitation de ce traitement n'ont pas été effectuées par la Banque Européenne du Crédit Mutuel de Monaco.

Par conséquent, elle demande que l'interconnexion dont s'agit ne puisse avoir lieu entre les traitements qu'une fois que ce dernier aura été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Demande que :

- l'affichage soit complété de manière à comporter l'intégralité des éléments de l'article 14 de la loi dont s'agit ;

- le responsable de traitement prenne toutes les dispositions nécessaires quant à l'orientation des caméras afin de s'assurer de sa conformité avec la délibération n° 2010-13, précitée ;

- l'interconnexion n'ait lieu qu'entre les traitements légalement mis en œuvre ;

Exclut :

- la collecte de la voix.

A la condition de la prise en compte des demandes et de l'exclusion qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque Européenne du Crédit Mutuel de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance-Protection des personnes et des biens* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN